



Saint-Denis, le **7 MAI 2021**

**Arrêté n°2021- 22/DEAL/SEB/UBIO**

portant dérogation aux interdictions prévues à l'article L.411-2 du Code de l'environnement relatives aux interdictions de perturbation intentionnelle, d'altération ou de dégradation des aires de repos et de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de l'opération de gestion des chauves-souris au sein de l'opération locative « Métronome » de la SIDR à La Possession

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.171-8 et les articles R.411-6 à R.411-14 ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15/01/1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** l'arrêté du 17/02/1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de La Réunion ;

**VU** l'arrêté du 19/02/2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des espèces protégées ;

**VU** la demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle, l'altération ou la dégradation des aires de repos et de reproduction d'une espèce animale protégée, le Petit Molosse *Mormopterus francoismoutoui*, déposée par la SIDR le 4/03/2021 ;

**VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 03/05/2021 ;

**VU** la consultation du public menée du 27/03/2021 au 11/04/2021 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26/02/2020 portant nomination de Monsieur Philippe Grammont, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°747 du 19/04/2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Grammont, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU la décision n°5 du 21/01/2021 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion ;

**CONSIDÉRANT** la présence d'une colonie importante de Petits molosses, *Mormopterus francoismoutoui*, disséminée au sein de trois façades de l'opération locative Métronome située sur la commune de la Possession,

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle, l'altération et la dégradation des aires de repos et de reproduction de Petits molosses *Mormopterus francoismoutoui*,

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour éviter la perturbation ainsi que l'altération et la dégradation des aires de repos et de reproduction de l'espèce faisant l'objet du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation concerne une opération d'intérêt public majeur ;

**CONSIDÉRANT** les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ainsi que les modalités de suivi suite à l'altération et la dégradation d'une aire de repos de l'espèce considérée, proposées dans le dossier ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce considérée dans leur aire de répartition naturelle ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la SIDR, dont le siège social est situé 12 rue Félix Guyon, CS 71090, 97 404 Saint-Denis Cedex, représentée par son Directeur Général Jacques DURAND.

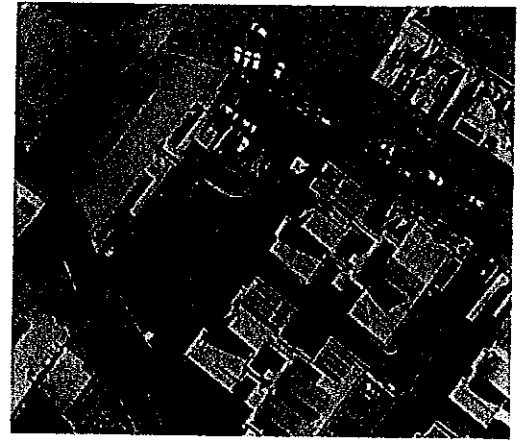
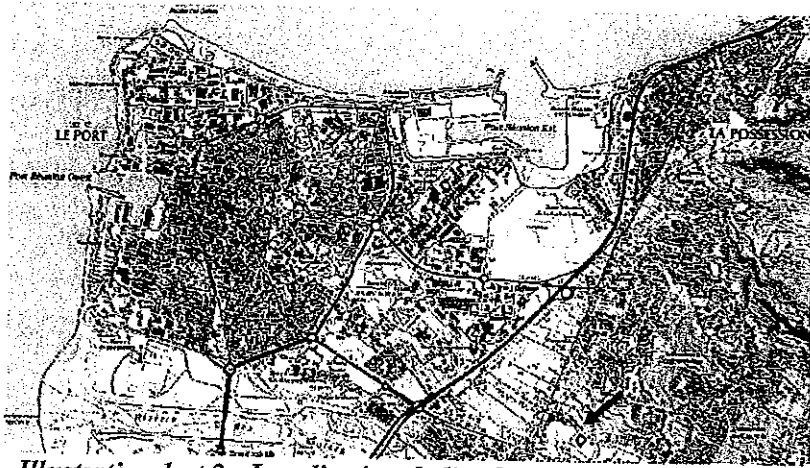
### Article 2 : Nature de la dérogation

Sur la commune de la Possession, l'opération locative Métronome abrite des chauves-souris dont la présence engendre de fortes nuisances pour les locataires.

Les trois gîtes sont localisés sous les bardages de trois façades distinctes des bâtiments de l'opération Métronome.

La solution retenue pour limiter l'exposition des résidents aux nuisances liées à la présence de chauves-souris consiste à maintenir la population en place dans une partie réservée de la façade tout en assurant le nettoyage de l'ensemble du bardage habité et en posant des gîtes de substitution.

Dans le cadre de la réalisation de ces interventions, la SIDR est autorisée à déroger aux interdictions de perturbation intentionnelle, d'altération et de dégradation des aires de repos et de reproduction du Petit Molosse *Mormopterus francoismoutoui*, au sein des trois façades des bâtiments concernés, identifiées ci-dessous, dans les strictes conditions de l'article 3 du présent arrêté.



*Illustration 1 et 2 : Localisation de l'opération Métronome à la Possession (à gauche) ; Localisation des trois gîtes sur les trois façades de l'opération Métronome (à droite)*

### Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est octroyée sous réserve des engagements pris par la SIDR dans son dossier de demande de dérogation espèces protégées du 04/03/2021, notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- **Action de réduction R1 : Mise en place des travaux sensibles en dehors de la période de plus forte activité pour les chauves-souris**  
Réalisation des travaux sensibles entre mai 2021 et septembre 2021 afin de limiter le dérangement de la colonie. La réalisation de sessions d'inventaire complémentaires, réalisées en amont de la phase travaux, permettra d'ajuster la période d'intervention au moment de l'année où les effectifs constatés seront effectivement les plus bas.  
→ Période de réalisation de l'action R1 : entre mai et septembre 2021.
- **Action de réduction R2 : Programmation des interventions sensibles de nuit**  
Les interventions les plus dérangeantes menées sur les bardages seront réalisées après le coucher du soleil afin de profiter de la sortie des chauves-souris pour procéder aux différents aménagements.  
→ Période de réalisation de l'action R2 : entre mai et septembre 2021.
- **Action de réduction R3 : Mise en place de gîtes artificiels pour l'accueil des chauves-souris**  
Afin de tenter de compenser la perte d'habitat pour le Petit Molosse sur les zones bardées qui seront obturées et d'optimiser les conditions d'accueil favorables sur le site, six gîtes artificiels préfabriqués de type « Schwegler » seront posés sur deux des façades bardées occupées.  
→ Période de réalisation de l'action R3 : au plus tôt, et maximum un mois avant la fermeture des gîtes.
- **Action de réduction R4 : Réalisation du démontage et du nettoyage des bardages occupés**  
La partie haute de la façade bardée est la plus habitée par les chiroptères et le compartiment extérieur du bardage est le plus densément occupé :
  - Perçage des bas de compartiments sur les parties hautes des façades occupées et nettoyage par aspiration du guano accumulé dans les bas de compartiments,
  - Fermeture à l'aide de grilles d'aération pour empêcher l'accès aux chauves-souris et permettre une meilleure ventilation des façades.
 → Période de réalisation de l'action R4 : entre mai et septembre 2021.
- **Action d'évitement E1 : Maintien en place d'un gîte dans la partie du bardage la plus occupée**  
Maintien des individus dans la zone de quelques mètres carrés la plus occupée :
  - Création d'une ouverture horizontale sous la partie réservée aux chauves-souris et pose d'une tôle aluminium pour collecter le guano et l'expulser vers l'extérieur au pied du bâtiment,

- Pose de filets permettant de conserver un passage de la lame d'air tout en obturant les costières en parties hautes et basses des deux façades occupées afin d'empêcher de nouvelles colonisations d'individus.

→ Période de réalisation de l'action E1 : entre mai et septembre 2021.

- **Action de réduction R5 : Délocalisation de la colonie**

Pose de dispositifs anti-retour sur les parties hautes des bardages hors zone conservée afin de permettre la sortie des individus sans retour possible dans le bardage.

→ Période de réalisation de l'action R5 : entre mai et septembre 2021.

- **Action d'accompagnement A1 : Accompagnement environnemental des opérations**

Mise en place d'un accompagnement environnemental des travaux ayant un impact potentiel sur les populations afin de limiter au maximum le dérangement des individus, notamment lors des actions de délocalisation de la colonie, de mise en œuvre des travaux sensibles (aspiration du guano, perçage du bardage, etc.) et d'appui à la pose de gîtes artificiels.

→ Période de réalisation de l'action A1 : entre mai et septembre 2021.

- **Action d'accompagnement A2 : Suivi écologique des dispositifs d'accueil pour les chauves-souris**

Évaluation de l'opérationnalité des gîtes artificiels installés réalisée lors de 2 visites annuelles durant 5 ans, permettant de relever le niveau d'occupation des gîtes et leur état.

Réalisation d'un rapport annuel et d'un rapport final intégrant également les pistes d'optimisation des dispositifs et les points de vigilance éventuels.

→ Période de réalisation de l'action A2 : années 2021 à 2025.

#### Article 4 : Modalités de suivi

- Mesures insuffisantes :

En cas d'efficacité mitigée ou nulle des gîtes artificiels mis en place, constatée lors des suivis prévus à l'article 3 (mesure A2), des propositions d'adaptation et de réajustement des gîtes seront soumises annuellement à la DEAL dans le but d'optimiser leur fonctionnement : ces solutions alternatives proposées par le bénéficiaire devront permettre d'éviter au maximum l'impact sur les espèces.

- Impacts non prévus :

En cas d'impacts non prévus qui n'ont pu être évités ni réduits, le bénéficiaire devra proposer de nouvelles mesures de nature à compenser les impacts résiduels négatifs sur l'environnement et à mobiliser les moyens supplémentaires nécessaires à leur mise en œuvre. Les services de l'État valideront les nouvelles mesures proposées en s'appuyant, en tant que de besoin, sur l'avis du CSRPN.

- Données et rapports issus du suivi :

Le suivi de la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 3 et de leurs effets feront l'objet de bilans qui seront transmis à la DEAL, Service Eau et Biodiversité :

- à l'issue des travaux, concernant l'accompagnement environnemental, les suivis des mesures de délocalisation et de pose des gîtes artificiels,
- chaque année pendant 5 ans concernant le suivi écologique des dispositifs d'accueil des chiroptères,

Les résultats de l'ensemble des collectes de données seront présentés sous forme de rapports accompagnés d'un rendu cartographique.

Les données naturalistes seront transmises à la DEAL pour mise en partage et devront être bancarisées dans des bases interopérables et compatibles avec le SINP (Système d'Information de l'inventaire du patrimoine naturel) selon le format défini par l'annexe SINP téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.naturefrance.fr/la-reunion/format-standard-de-donnees>

#### **Article 5 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions prévues dans cet arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées au titre des articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente dérogation autorise l'altération et la dégradation d'aires de repos et de reproduction de Petit Molosses *Mormopterus francoismoutouï*, du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre 2021 sous réserve de mise en place des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ainsi que des modalités de suivi prévues aux articles 3 et 4.

La mise en œuvre de ces mesures sera réalisée conformément aux échéances indiquées à l'article 3.

#### **Article 7 : Droit et recours et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif compétent. Ce délai commence à courir à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

#### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la DEAL, le Chef de la Brigade de la Nature de l'Océan Indien et les agents commissionnés et assermentés à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,

DEAL Réunion  
Adjoint au Chef de Service  
Eau et Biodiversité  
Animateur MISEN



Jean-Yves PESEUX